



PRÉFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DE L'ANIMATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES
INTERMINISTERIELLES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE n° PREF-SAPPIE-BE-2019-0432
du 19 septembre 2019
portant enregistrement d'une installation d'élevage de volailles
exploitée par M. AUDRIC BAUDON sur le territoire de la commune
de Charny Orée de Puisaye (Grandchamp)

Le Préfet de L'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine Normandie en vigueur ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° « 2101 », 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2015 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bourgogne ;

VU l'arrêté du 9 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Bourgogne-Franche Comté ;

VU la demande en date du 4 mars 2019, présentée par Monsieur Audric BAUDON, dont le siège social est Les Hauts Buissons – Grandchamp – 89120 Charny Orée de Puisaye, pour l'enregistrement d'une installation d'élevage de volailles sur le territoire de la commune de Charny Orée de Puisaye ;

VU les compléments au dossier de demande d'enregistrement reçus le 26 avril 2019 ;

VU le dossier technique annexé à la demande complétée, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2019-0201 du 28 mai 2019 ordonnant l'ouverture d'une consultation du public relative à la demande d'enregistrement présentée par M. Audric BAUDON pour l'installation d'un élevage de volailles sur le territoire de la commune de Charny Orée de Puisaye (Granchamp) ;

VU les observations du public recueillies entre le 24 juin 2019 et le 22 juillet 2019 inclus ;

VU les observations des conseils municipaux consultés ;

VU le rapport du 27 août 2019 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu, notamment l'absence de zone Natura 2000 à proximité, ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

Les installations de M. Audric BAUDON gérant, dont le siège social est situé Les Hauts Buissons – Grandchamp - 89120 Charny Orée de Puisaye faisant l'objet de la demande susvisée du 4 mars 2019 complétée le 26 avril 2019, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Charny Orée de Puisaye hameau de Granchamp. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature et capacité de l'installation
2111-2	Elevage de volailles détenant un nombre d'emplacements supérieur à 30 000 emplacements, mais non classé au titre de la	Elevage de volailles de chair d'une capacité de 39900 emplacements

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelle et hameau suivants :

Commune	Parcelle	Hameau
CHARNY OREE DE PUISAYE	192 ZN 15	Granchamp

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 4 mars 2019 complétée le 26 avril 2019, le plan d'épandage figurant en annexe du présent arrêté.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables complétées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRET DEFINITIF**ARTICLE 1.4.1. MISE A L'ARRET DEFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées.

ARTICLE 1.5.2. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution par les nitrates d'origine agricole.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 2.1. AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

SANS OBJET

CHAPITRE 2.2. COMPLEMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

SANS OBJET

TITRE 3. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. EXECUTION

Mme la Secrétaire générale de la préfecture et Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Yonne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- M. le Maire de la commune de Charny Orée de Puisaye,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,
- M le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Yonne,
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Préfecture,
- M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le **19 SEP. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale,


Françoise FUGIER

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente - Tribunal Administratif sis 22, rue d'Assas à Dijon :

- 1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,*
- 2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.*

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application télerecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.